

# Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Haute-Loire.

**ARTICLE 1er** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir, y compris la chasse à l'arc, est fixée dans le département de la Haute-Loire, - **du 8 SEPTEMBRE 2024 à 7 heures au 28 FÉVRIER 2025 au soir.**

**ARTICLE 2** - Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF	19 octobre 2024	28 février 2025 au soir	La Chasse du cerf pourra se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût. Le tir du cerf se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle, quel que soit le mode de chasse (battue, approche, affût). <b>Modalités de chasse</b> <b>1. Battue</b> Sauf dérogation exceptionnelle et motivée délivrée par le Préfet (Direction départementale des territoires) au titulaire du droit de chasse après avis de la fédération départementale des chasseurs, chaque équipe devra être composée d'au moins 5 chasseurs, avec un maximum de 7 équipes. Chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs. <b>2. Approche, affût</b> A l'approche ou à l'affût, la chasse doit s'effectuer avec une seule arme de tir et sans chien. Le tir s'effectue avec une arme à canon rayé (carabine) ou un arc. Le chasseur est porteur au cours de l'action de chasse du ou des bracelets nécessaires, et de l'autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse, émanant obligatoirement du carnet obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs. La chasse du cerf dans les réserves de chasse des ACCA/AICA est autorisée du 19 octobre 2024 au 28 février 2025, seulement le samedi, dimanche et lundi, en battue uniquement, sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué) après accord du président de la Fédération Départementale des Chasseurs.
CHEVREUIL	1 <sup>er</sup> juin 2024	28 février 2025 au soir	Le tir du chevreuil se pratique à l'arc ou par arme à feu. L'utilisation de munitions à plomb (n° 1, 2, 3 de la série de Paris) n'est autorisée que pour le tir en battue. <b>Périodes de chasse</b> <b>Du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 7 septembre 2024</b> seule la chasse du brocard à l'approche et à l'affût est autorisée après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et selon les conditions qui y seront spécifiées. <b>Du 8 septembre 2024 au 30 septembre 2024</b> , la chasse du chevreuil pourra se pratiquer dans les conditions suivantes : - en battue le dimanche, à l'exclusion des forêts domaniales suivantes : «Lac du Bouchet», «Meygal», «Mont Mouchet», «Mézenec», «Pourcheresse» où ce jour est remplacé par le samedi, - à l'approche ou à l'affût pendant les jours de chasse autorisés par l'article 3 ci-dessous, le tir du brocard étant seul permis. <b>Du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 28 février 2025</b> , la chasse du chevreuil peut se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût. <b>Modalités de chasse</b> Mêmes modalités de chasse que pour le cerf. La chasse du chevreuil dans les réserves de chasse des ACCA/AICA est autorisée : - Du 1 <sup>er</sup> juin 2024 au 7 septembre 2024, les samedi, dimanche et lundi, dans le cadre des autorisations préfectorales de tir d'été du brocard et après accord du président de la fédération départementale des chasseurs ; - du 8 septembre 2024 au 28 février 2025, les samedi, dimanche et lundi, en battue uniquement, sous la responsabilité du président de l'ACCA / AICA (ou de son délégué) et après accord du président de la Fédération Départementale des Chasseurs.
LAPIN, FAISAN	8 septembre 2024	1 <sup>er</sup> janvier 2025 au soir	
LIEVRE	<b>Voir avenant</b>	<b>Voir avenant</b>	<b>Voir avenant</b>
RENARD	8 septembre 2024	28 février 2025 au soir	En dessous de 5 chasseurs, seul le tir à plomb et le tir à l'arc sont autorisés. Le tir à balle est toutefois possible uniquement pour la chasse à l'approche ou à l'affût pratiquée sans chien. A partir de 5 chasseurs, les règles des battues s'appliquent dans leur totalité.
SANGLIER	1 <sup>er</sup> juin 2024	31 mars 2025 au soir	Le tir du sanglier se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle. <b>Du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 14 août 2024</b> , sur les communes classées sensibles, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue ou par tir individuel après autorisations préfectorales délivrées au détenteur du droit de chasse. <b>Du 15 août 2024 au 7 septembre 2024</b> , sur toutes les communes, sur autorisation délivrée par le président de l'unité de gestion concernée ou autorisation délivrée par le comité technique départemental, la chasse du sanglier peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué) ou des responsables des chasses privées, ou par tir individuel. <b>Du 8 septembre 2024 au 31 mars 2025</b> , sur toutes les communes, la chasse peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou son délégué) ou des responsables des chasses privées, ou par tir individuel. <b>Du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mai 2025</b> , sur toutes les communes, la chasse ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1 <sup>er</sup> juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés. <b>Modalités de chasse</b> Pour la chasse en battue du sanglier (avec au moins cinq chasseurs), chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obliga-
PERDRIX ROUGE - PERDRIX GRISE	<b>Voir avenant</b>	<b>Voir avenant</b>	<b>Voir avenant</b>
BLAIREAU	8 septembre 2024	15 janvier 2025 au soir	
Corbeaux freux, Corneille noire, Pie bavarde	8 septembre 2024	31 mars 2025 au soir	Durant cette période, la chasse de ces espèces est également autorisée les mardi et vendredi mais à poste fixe uniquement.
Geai des chênes, Étourneau sansonnet	8 septembre 2024	28 février 2025 au soir	
Autres espèces de gibier sédentaire	8 septembre 2024	28 février 2025 au soir	

**ARTICLE 3** - La chasse au gibier sédentaire et à la bécasse est suspendue les mardi et vendredi, sauf s'ils sont jours fériés et sauf conditions spécifiques mentionnées dans l'article 2.

**ARTICLE 4** - La chasse en temps de neige est interdite. Elle est néanmoins autorisée dans le respect de l'éthique de la chasse pour :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé.
- la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué.
- la chasse, du cerf, du chevreuil,
- la chasse du sanglier (en battue ou en tir individuel); tout chasseur souhaitant pratiquer le tir individuel de cette espèce en temps de neige devra en informer au préalable le président de l'ACCA/AICA ou le responsable de la chasse privée concerné,

**ARTICLE 5** - Afin de favoriser la protection et le repeuplement de certaines espèces de gibier, les dispositions suivantes sont applicables :

- la chasse de la marmotte est interdite ;
- Outre les dispositions s'appliquant au niveau national (prélèvement maximum de 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain), les prélèvements de l'espèce « bécasse des bois » seront conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-E-2010-149 du 1<sup>er</sup> juin 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois dans le département de la Haute-Loire (prélèvement maximum de 3 bécasses par chasseur et par jour de chasse). Les prélèvements sont par ailleurs limités à 6 bécasses par chasseur et par semaine.

5.3 - la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et des perdrix sont interdits pendant les périodes suivantes :

- lièvre : **voir avenant**
- perdrix grise et rouge : **voir avenant**

**ARTICLE 6** - Les dispositions suivantes sont également applicables au titre de la sécurité publique :

- Application du schéma départemental de gestion cynégétique concernant la sécurité des chasseurs et des non chasseurs et notamment de l'obligation de port par tous les participants d'une battue, d'un gilet fluorescent de couleur orange.
- Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-34 du 12 avril 2010 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Haute-Loire.
- Toute chasse est interdite les 5 et 6 octobre 2024 (jours de comptage par corps des populations de cerfs) sur le territoire des communes suivantes dépendant de l'unité de gestion «cerf» du massif du Haut-Allier Gévaudan : Alleyras, Arlempdes, Bains, Barges, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Cayres, Chanaleilles, Charraix, Costaros, Cubelles, Esplantans, Fix-Saint-Geney, Goudet, Grèzes, Lafarre, Landos, Le Vernet, Loudes, Monistrol-d'Allier, Ouides, Pradelles, Prades, Rauret, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Bérain, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Etienne-du-Vigan, Saint-Haon, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Préjet-d'Allier, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Vénérand, Salettes, Saugues, Seneujols, Siaux-Sainte-Marie, Thoras, Vazeilles-Limandre, Vazeilles-près-Saugues, Vergezac, Vielprat.

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI – CHASSE SOUS TERRE (Application des articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement)	CHASSE AU VOL (Application de l'article R 424-4 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 10 août 2004)
<ul style="list-style-type: none"><li>La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars</li><li>La chasse sous terre est ouverte du 15 septembre au 15 janvier</li></ul> Il est rappelé que seuls les équipages de vénerie titulaires d'une attestation de conformité de meute en cours de validité peuvent exercer.	La chasse au vol est permise à partir de la date de l'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février pour les espèces de gibiers sédentaires. Le gibier d'eau et les oiseaux de passage peuvent être chassés au vol pendant les périodes de chasse de ces espèces définies par les arrêtés ministériels pris en application de l'article R 424-9 du code de l'environnement.

**Chasse au gibier d'eau et oiseaux de passage** : L'attention des chasseurs est attirée sur le fait qu'en application des dispositions de l'article R 424-9 du code de l'environnement les dates d'ouverture et de clôture de ces espèces sont fixées par arrêté ministériel (arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et 17 janvier 2005) dont il leur appartient de prendre connaissance.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 MAI 1986 RÉGLEMENTANT LE TRANSPORT DES ARMES ET INTERDISANT L'USAGE DE LA CARABINE 22 LR POUR LA CHASSE

(modifié par arrêté préfectoral N° D2 - B1 - 96 - 221 bis du 16 juillet 1996)

ARTICLE 1er : L'arrêté Préfectoral du 30 Juin 1975 est abrogé.

ARTICLE 2 : Toute arme de chasse ne pourra être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou placée sous étui.

ARTICLE 3 : L'usage, pour la chasse de toutes les carabines 22 LR est prohibé.

ARTICLE 4 : En dehors de la période de chasse, le port et l'usage de toute carabine dite de tir sont interdits, sauf dans les lieux aménagés en stands.

Sécurité publique : Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 Juin 1980 : l'exercice de la chasse à tir dans un rayon de 150 m autour des moissonneuses-batteuses et autres engins de récoltes en action est interdit.

CHASSEURS, LE PIGEON VOYAGEUR N'EST PAS UN GIBIER, IL EST PROTÉGÉ PAR LA LOI.

OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS : LES PERSONNES QUI AURAIENT TUÉ OU CAPTURÉ DES OISEAUX MIGRATEURS PORTEURS D'UNE BAGUE, SONT PRIÉES DE BIEN VOULOIR RENVOYER LA BAGUE AU MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE A PARIS OU ENCORE AU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE - DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES - BUREAU DE LA CHASSE.